

Loi 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété

Objet :

Incorporation au domaine de l'État des terrains ruraux insuffisamment mis en valeur.

Se substitue à la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 qui imposait des mises en valeur permanentes.

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1. Tout propriétaire de terrains ruraux est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite cette mise en valeur s'appliquant à l'exploitation des produits agricoles, à l'élevage ou à un usage industriel.

Art. 2. Les terrains ruraux acquis en pleine propriété à quelque titre que ce soit et dont la mise en valeur n'a pas été assurée dans les conditions fixées aux articles suivants, peuvent faire retour en totalité ou en partie au Domaine de l'État en vue de leur utilisation à des fins économiques et sociales.

Art. 3. Le défaut de mise en valeur visé à l'article premier résulte, soit d'un défaut de mise en culture, soit d'un mauvais état de production, soit encore de l'abandon d'une exploitation industrielle installée sur ces terrains.

Art. 4. Le défaut de mise en culture consiste en l'absence de tout entretien et toute production qu'il s'agisse de cultures ou des produits de l'élevage, durant une période de dix années.

Sont réputées non mises en culture :

- a. les concessions accordées à titre définitif en vue d'une mise en valeur agricole lorsque les conditions imposées par le cahier des Charges annexé à l'arrêté d'octroi ne sont pas remplies ;
- b. les parcelles isolées demeurées en friche pendant dix années consécutives et dont la superficie totale excède la superficie habituellement en jachère dans le système d'assolement en usage sur l'exploitation et dans la région.

Art. 5. Sont réputées en mauvais état de production les entreprises agricoles ou les parcelles isolées portant des cultures pérennes qui depuis dix années consécutives n'ont pas reçu les façons culturales appropriées pour assurer un entretien normal et dont les rendements sont inférieurs aux rendements habituellement obtenus dans la région pour des terres de même fertilité exploitées normalement.

Art. 6. La période de dix années de non mise en valeur visée aux articles 4 et 5 ci-dessus, sera calculée rétroactivement au jour de l'ouverture de la procédure d'expropriation.

Art. 7. À défaut d'accord amiable pouvant intervenir à tout moment au cours de la procédure, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'accession à la propriété du terrain en cause et des frais d'immatriculation.

Si cette accession résulte d'une concession octroyée à titre gratuit, le transfert du terrain ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation éventuellement exposés.

Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition du terrain majoré des frais d'acquisition à condition que cette acquisition ait date certaine au 28 février 1957.

Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis dix ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimées au jour du transfert.

Art. 8. Les remboursements visés aux trois premiers aliéas de l'article précédent sont affectés d'un coefficient de majoration correspondant aux variations moyennes des prix constatées par décret.

Art. 9. Dans l'hypothèse où un incapable, un absent ou une personne ne résidant pas en Côte d'Ivoire et n'y ayant ni mandataire ni représentant connu sera titulaire sur le terrain d'un droit susceptible d'être indemnisé du fait de l'expropriation pour non mise en valeur, un curateur ad hoc sera chargé de ses intérêts.

Art. 10. Les dispositions ci-dessus sont immédiatement applicables aux terrains non mis en valeur depuis plus de dix ans à la date de publication de la présente loi.

Art. 11. Les modalités d'application de la présente loi, notamment le mode de transfert de propriétés au Domaine de l'État, seront déterminées par décret.

Art. 12. Sont abrogées la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 13. La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 12 juillet 1971.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

République de Côte d'Ivoire

Ministère de l'Agriculture et des Eaux et Forêts

Ministère de l'Intérieur